

Arrêt

n° 40 859 du 25 mars 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'ethnie musigombe, vous auriez quitté le pays le 5 avril 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 6 du même mois, accompagnée de votre époux [J. D. M.], avec vos deux enfants [M. Z. C.] et [M. D. B.]. Selon vos dernières déclarations, votre époux serait membre du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo). Il aurait rencontré des problèmes et vous l'auriez rejoint à Kinshasa le 24 mars 2009. Vous n'auriez rencontré aucun problème et auriez quitté le pays en raison des problèmes invoqués par votre mari dans le cadre de sa demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Vous déclarez lier vos problèmes aux problèmes invoqués par votre époux [J. D. M.] dans le cadre de sa demande d'asile. Votre époux s'est vu notifier une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Il en va dès lors de même à votre encontre. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle soutient que la requérante doit se voir reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ou, à tout le moins, se voir accorder la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. L'examen de la demande

4.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que sa demande est entièrement liée à celle de mari. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante lie effectivement son dossier à celui de son époux et se réfère dès lors intégralement à l'argumentation développée par ce dernier dans son recours introductif d'instance.

4.2. Le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 44 796, de Monsieur M.J.D., époux de la requérante, qu'il y avait lieu de conclure au rejet du recours contre la décision du Commissaire général, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mukongo, vous auriez quitté le pays le 5 avril 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 6 du même mois. Votre épouse, [...] a demandé l'asile au même moment, avec vos deux enfants,[...].

Selon vos dernières déclarations, vous seriez sympathisant du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 1988 et membre depuis 2003. Vous y occuperiez la fonction de mobilisateur. Le 19 mars 2009, vous auriez transporté des documents relatifs à BDK à la demande de votre oncle et vous auriez arrêté au cours d'un contrôle d'identité. Vous auriez été emmené au poste de Mbanza Ngungu, où vous auriez été détenu jusqu'au 23 mars 2009. A cette date, vous auriez été emmené à l'hôpital d'où vous vous seriez évadé. Votre oncle, [L.D] vous aurait emmené à Kinshasa, chez un dénommé [M.M], chez qui vous auriez séjourné jusqu'au 5 avril 2009. Votre épouse, [...] vous aurait rejoint à cet endroit le 24 mars 2009. Le 5 avril 2009, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez être membre du mouvement BDK depuis 2003 occupant la fonction de mobilisateur et avoir connu des problèmes liés à ce mouvement qui vous ont fait quitter le pays. Au sujet du mouvement, vous déclarez que Mwanda Nsemi l'a créé en 1969, qu'une zikua est une assemblée dans laquelle se font les prières, et que la philosophie de Bundu Dia Kongo ne se base pas sur la Bible (voir audition Commissariat général, p.6, p.7 et p.8). En dépit de ces informations correctes, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre appartenance à ce mouvement. Ainsi, devant le Commissariat général, vous déclarez également que pour devenir membre du mouvement, il n'y a pas de formation, pas de cérémonie et pas de prestation de serment (voir audition Commissariat général, p.6 et p.8). Vous affirmez également que bien qu'ayant eu des problèmes à plusieurs reprises avec les autorités, Mwanda Nsemi n'a jamais été arrêté (voir audition Commissariat général, p.7). Vous dites 1 également que les trois piliers de la philosophie de BDK sont l'église des noirs, les droits et la culture (voir audition Commissariat général, p.8).

Vous dessinez, au cours de la même audition, l'emblème du mouvement, et vous précisez que les couleurs symbolisent respectivement l'ensemble pour le jaune, l'amour pour le bleu et la force pour le rouge (voir audition Commissariat général, p.7 et p.8). L'ensemble de vos déclarations à ce sujet sont en totale contradiction avec les informations objectives disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Notons également que vous déclarez que le mouvement publie un journal, mais vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de cette publication (voir audition Commissariat général, p.8).

Vos déclarations contradictoires et lacunaires ne permettent pas de penser que vous seriez membre du mouvement BDK depuis 2003 d'autant plus que vous auriez occupé la fonction de mobilisateur. Partant, le Commissariat général estime que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile en lien avec ce mouvement ne sont pas crédibles.

Notons également que depuis que votre arrivée en Belgique, à savoir depuis fin mars 2009, vous n'avez à aucun moment contacté votre pays, ni tenté de le faire. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez n'avoir personne à contacter au Congo (RDC).

A la question de savoir si vous avez demandé de l'aide aux assistants du centre dans lequel vous vous trouvez, vous déclarez ne pas savoir dialoguer avec eux. La question vous est alors posée de savoir si vous vous êtes adressé à votre avocat pour entrer en contact avec votre pays, vous répondez que oui, mais vous ajoutez que ça ne peut pas fonctionner. La question vous est alors posée de savoir pourquoi vous n'avez pas tenté de joindre une des personnes qui vous a aidé à quitter le pays, vous vous contentez de déclarer que seul votre oncle vous a aidé et que vous n'avez pas son numéro de téléphone (voir audition Commissariat général, p.3).

L'ensemble de ces explications ne peut être considérée comme étant suffisante à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez à aucun moment tenté de joindre le pays pour connaître l'évolution de votre situation personnelle au Congo (RDC).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et suivants la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin.

Elle fait également valoir que la motivation est absente, inexacte et insuffisante et estime dès lors qu'il en résulte une absence de motifs légalement admissibles ; elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion,*

de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'il invoque. À cet effet, elle relève plusieurs lacunes et contradictions quant aux connaissances du requérant sur le mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après « BDK »), en comparaison avec des informations objectives recueillies par le service Cedoca du Commissariat général.

5.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la partie requérante ne dépose pas le moindre élément de preuve des faits de persécution allégués et, en particulier, de son appartenance au mouvement BDK. S'il est cependant généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.7. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant affirme craindre des poursuites en République Démocratique du Congo (RDC) en raison de sa qualité de membre "mobilisateur" du mouvement BDK depuis 2003. Or, celui-ci s'avère totalement incapable de fournir des informations élémentaires à propos de ce mouvement, notamment au niveau de la procédure à suivre pour en devenir membre à part entière, à savoir la formation, la cérémonie et la prestation de serment.

5.8. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise quant à des aspects essentiels du mouvement dont il se dit membre, tels que le parcours de son chef spirituel Mwanda Nsemi ou les significations de l'emblème et des trois piliers de la philosophie du mouvement, empêche de pouvoir tenir pour établi l'élément central du récit de celui-ci, sur la seule base de ses dépositions. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut, en aucune manière être tenu pour établi que les faits invoqués par le requérant correspondent à des faits qu'il a réellement vécus.

5.9. Le Conseil considère, que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible d'infirmer le constat qui précède. En se limitant à affirmer que "*le requérant a produit un récit concret, constant et précis*" (requête, p. 3), elle ne fournit, en effet, aucun élément de nature à convaincre de la réalité des faits invoqués. Ainsi, la partie requérante ne conteste pas de manière pertinente la décision de la partie défenderesse.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; elle considère au

contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement ; ils sont établis et pertinents et demeurent sans réponse satisfaisante dans la requête. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé son obligation de motivation, son devoir de prudence ou le principe de bonne administration.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », la partie requérante se limitant à affirmer que “*compte tenu du contexte congolais et des spécificités du dossier du requérant, celui-ci encoure de sérieux risques en cas de retour dans son pays d'origine*” (p. 4) le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' «une irrégularité substantielle», d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en

quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours (supra, points 5 et 6), le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile ».

4.3. Par ailleurs, la requérante n'invoque pas de faits personnels de persécution ou d'atteinte grave, indépendants de ceux invoqués par son époux.

4.4. Par conséquent, le Conseil conclut à une confirmation de la décision du Commissaire général qui rejette la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS